

ARRETE N° 34.2025
Portant prévention des troubles engendrés par la divagation de chiens sur la
commune de LE PONT DE BEAUVOISIN

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-2 et 11, L211-11, L211-12, L211-19-1 et L211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, modifié par ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit prendre contact directement avec la SPA de Chambéry, à qui la commune a confié la responsabilité de la prise en charge des animaux. La restitution de l'animal est soumise aux conditions fixées par la SPA, notamment en ce qui concerne les frais de nourriture et de garde.

ARTICLE 8 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent habilité, en vue de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

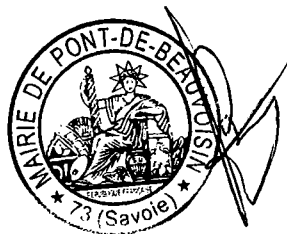
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 11-1987 du 04 juin 1987

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin
- Madame l'agent de surveillance la voie publique
- SPA de Chambéry

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 mai 2025
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° 35.2025
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE L'ENTRETIEN DES
TROTTOIRS, VOIRIES, OUVRAGES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES
ET VEGETAUX EN LIMITE DE PROPRIETE

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu les articles L 2212-1 & 2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'articles R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 671 du Code Civil,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, sur une largeur d'1.20 m à compter de la limite de propriété.

2.1 - Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

2.2 - Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'entretien des caniveaux et regards d'évacuation est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

2.3 - Neige et verglas

Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégagant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

2.4 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies bordant le domaine public doivent être taillées à l'aplomb de celui-ci. Leur hauteur est limitée à 2 mètres, et peut être réduite lorsque cela est nécessaire pour garantir la visibilité, notamment à l'approche des intersections, virages ou sorties.

Lorsqu'un brise-vue végétal est implanté en limite de propriété privée, ce sont les dispositions de l'article 671 du Code civil qui s'appliquent : les plantations dépassant 2 mètres de hauteur doivent être situées à au moins 2 mètres de la limite séparative ; celles ne dépassant pas 2 mètres peuvent être plantées à 0,50 mètre de la limite.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4: Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les auteurs seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements et dresser un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

De même, les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

Article 5 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoyage des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagée.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

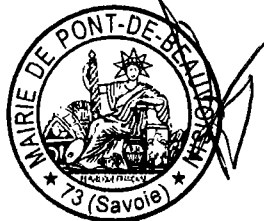
Article 10 :

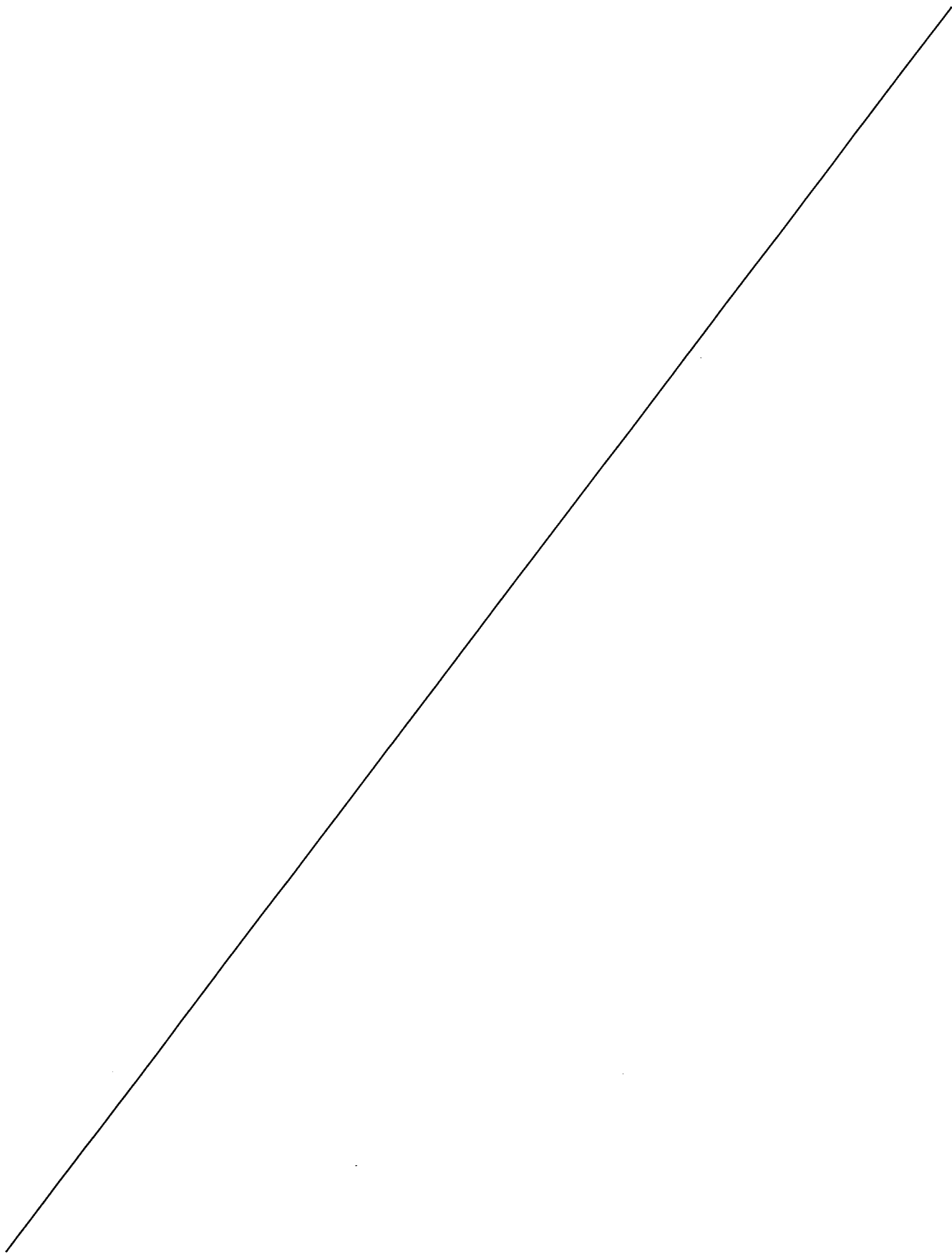
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie
- Mme l'agent de surveillance de la voie publique
- Service technique communal

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 19 mai 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER





ARRETE N° AT 51.2025**Autorisation de stationnement face au 3 rue de la Bouverie durant la durée des travaux de réhabilitation d'un logement 1 place centrale****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur ELFAUZI ALI – domicilié 215 Route du niveau – Avressieux, en date du 24 MAI 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un CITROEN PICASSO immatriculé AF-511-XP en face du 3 rue de bouverie pour permettre le déchargement des outils durant toute la durée de la réhabilitation, du samedi 31 mai 2025 au samedi 26 juillet 2025 de 8 heures à 18 heures,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement pour la bonne organisation de cette réhabilitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Pour permettre le bon déroulement de la réhabilitation d'un logement 1 place centrale de Monsieur ELFAUZI ALI,, le stationnement sera réglementé comme suit :

- 1 place de parking est réservée en face du 3 rue de la Bouverie, au véhicule CITROEN PICASSO immatriculé AF-511-XP
- **Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à la réhabilitation sera interdit.**
- **Monsieur ELFAUZI ALI sera autorisé à enlever les potelés devant son logement afin de faciliter le déchargement des matériaux nécessaire a ses travaux de réhabilitation, il devra en outre les remettre en place a chaque fin de déchargement.**

ARTICLE 2 : Durée : La présente permission de stationnement est valable le **Samedi 31 mai 2025 au 26 juillet 2025 inclus de 8 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Monsieur **ELFAUZI ALI** prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux de réhabilitation, le parking sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Prescriptions : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. Monsieur **ELFAUZI ALI** sera chargé d'**informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.**

ARTICLE 5 : Prescriptions : Monsieur **ELFAUZI ALI** sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 6 : Sécurité : Monsieur **ELFAUZI ALI** conservera pendant toute la durée des travaux, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules du déchargement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Monsieur **ELFAUZI ALI** est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur ELFAUZI ALI
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- Le service A.S.V.P de le Pont de Beauvoisin savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Le 26 mai 2025.

Le Maire,

Christian BERTHOLIER

 Pour le Maire,
L'Adjointe

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 52.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'un Tournoi de Football – Challenge « Maëlys » au Stade Guy Favier

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves VERGER, agissant en qualité de Trésorier de l'USP FOOTBALL en date du 8 Avril 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le lundi 9 Juin 2025 de 8h à 18h au Stade Guy Favier - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un tournoi de Football – Challenge « Maëlys ».

ARRETE

ARTICLE 1 : L'USP FOOTBALL est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un tournoi de Football – Challenge « Maëlys » qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), stade Guy Favier :

Le Lundi 9 Juin 2025 de 8h à 18h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

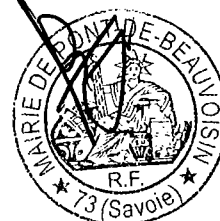
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Yves VERGER – Trésorier de l'USP FOOTBALL

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 3 Juin 2025
Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 53.2025**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - USP Foot****Le Maire****VU** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,**Considérant** la demande de Monsieur Yves Verger, agissant en qualité de trésorier de l'Union Sportive Pontoise Football en date du 8 Avril 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie du vendredi 13 juin 2025 - 18h00 au dimanche 15 juin 2025 - 18h00 – Stade Guy Favier – Rue des Moulins – à l'occasion du Week-end Traditionnel**ARRETE****Article 1** : Monsieur Yves Verger de l'Union Sportive Pontoise Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie au stade Guy Favier – rue des Moulins :**Du vendredi 13 juin 2025 à 18h00 au dimanche 15 Juin 2025 à 18h****(la vente d'alcool sera interdite de 1h30 à 10h30)**

à l'occasion du Week-end Traditionnel.

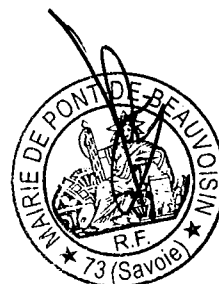
Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**Article 4** : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 2 Juin 2025

Le Maire
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 54-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors de la soirée Théâtre de la Troupe de l'Ange organisée par L'Association ADICAE

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1^{ER} mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOUR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 18 Mai 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 14 Juin 2025 de 19h30 à 23h30 à la Salle des fêtes LA SABAUDIA – Rue des Etreys - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la soirée Théâtre de la Troupe de l'Ange.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la soirée Théâtre de la Troupe de l'Ange qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), à la Salle des Fêtes La Sabaudia – Rue des Etreys :

Le samedi 14 Juin 2025 de 19h30 à 23h30

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

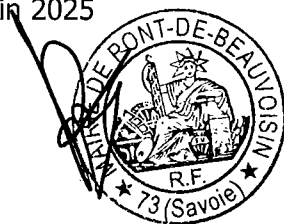
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

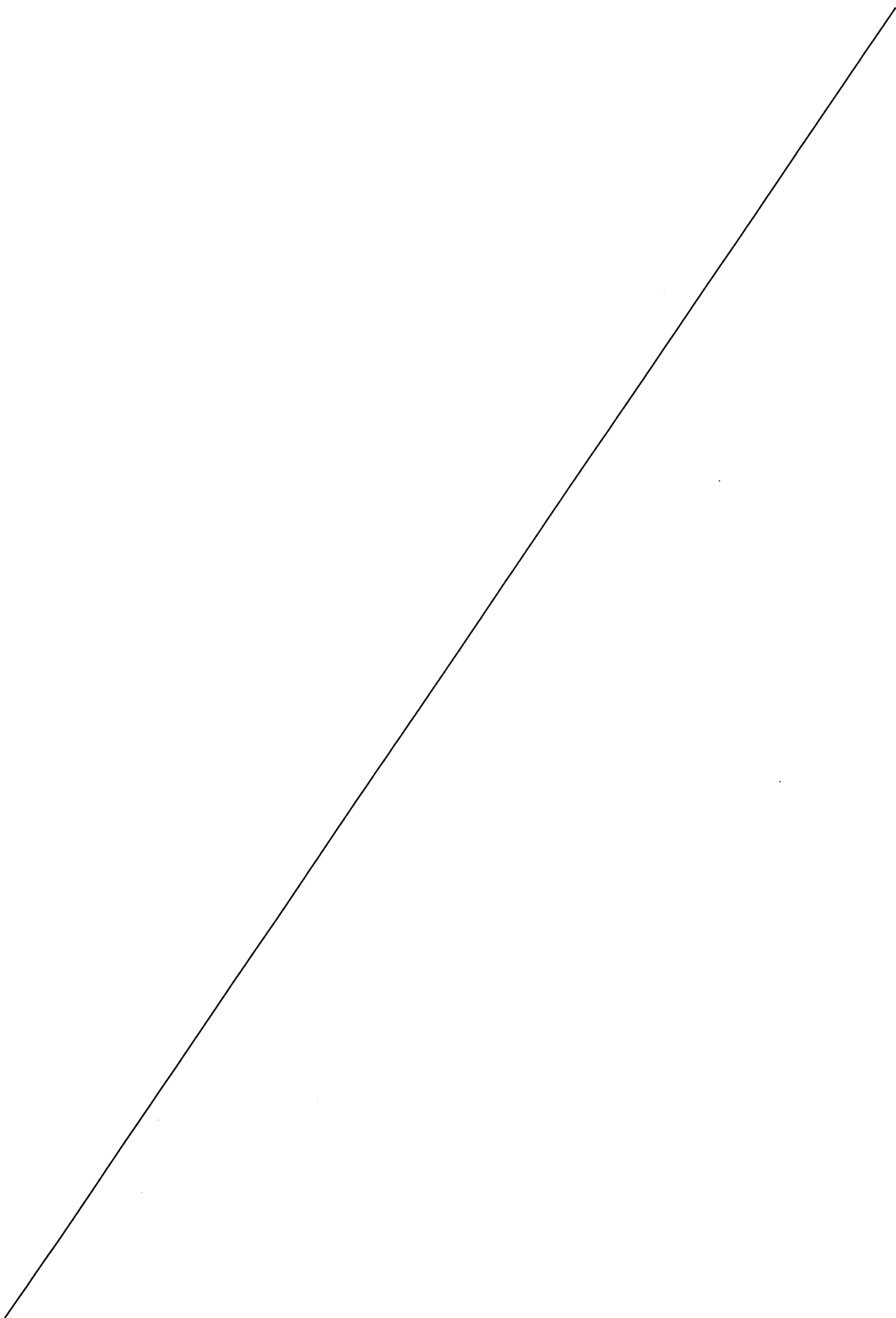
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOUR – Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 2 Juin 2025

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 55.2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association COGITO ERGO SUM
Vendredi 20 Juin 2025**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Marie-Aude GONON, agissant en qualité de Secrétaire de l'association « COGITO ERGO SUM », en date du 21 mai 2025, pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 20 Juin 2025 de 18 heures à 23 heures, - à Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la fête de la musique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association COGITO ERGO SUM est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le vendredi 20 Juin 2025 de 18h à 23h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2^o à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

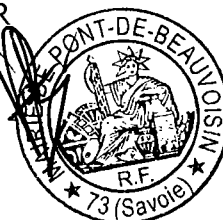
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Marie-Aude GONON – Secrétaire de COGITO ERGO SUM

Fait à Le Pont de Beauvoisin, Le 2 juin 2025
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 56.2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De la Communauté de Communes
Jeudi 7 Août 2025**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Paul REGALLET, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Val Guiers, en date du 18 Avril 2025, pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le Jeudi 7 Août 2025 de 18 heures à 23 heures, - Place Carouge – Le Pont de Beauvoisin (Savoie) à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Val Guiers est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du marché nocturne qui aura lieu Place Carouge - Le Pont de Beauvoisin (Savoie) :

Le jeudi 7 Août 2025 de 18h à 23h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

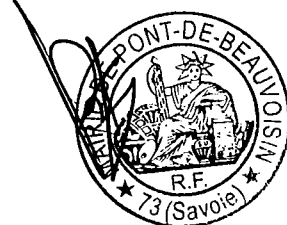
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Paul REGALLET – Président de La Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin, Le 2 juin 2025
Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 57.2025

**Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation –
Place Carouge (campagne de lavage des colonnes d'ordures ménagères)**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande du SYCLUM – 784 chemin de la déchèterie – 38510 ARANDON-PRESSINS, en date du 28 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules Place Carouge lors du lavage des conteneurs d'ordures ménagères par l'entreprise CSP, pour le compte du SYCLUM,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de lavage des conteneurs d'ordures ménagères Place Carouge la circulation et le stationnement sera réglementé comme suit :

- **La circulation sera interdite au niveau des conteneurs et déviée par les places de parking,**
- **le stationnement des véhicules sera interdit sur l'arrêt minute, sur les 2 places devant les conteneurs ainsi que sur les 2 places de parking pour recharge véhicules électriques et 11 places face aux conteneurs,**
- **Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au lavage sera interdit.**

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux,

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **jeudi 12 juin 2024 de 7h00 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Mairie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- SYCLUM

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 3 juin 2024

le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ARRETE AT 58.2025
Permission de voirie – 3 rue de Perouze – Changement de tampons télécom pour Orange sur ouvrages existants

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 2 juin 2025 par Monsieur DE OLIVERA CARLOS de CP TP maçonnerie 1799 chemin du mont de Chamont 38890 St CHEF pour des travaux de changement de tampon télécom pour le compte d'Orange sur ouvrage déjà existant.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux qui nécessite un empiètement sur la chaussée pour le changement de tampon télécom au 3 rue de Perouze effectués par l'entreprise CP TP, il y a lieu de réglementer la circulation avec la mise en place d'un alternat manuel avec la signalisation de panneau de type B19 et B21.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 juin 2025 au mardi 16 juillet 2025 inclus : (travaux avec empiètement sur chaussée)

- la Rue de Perouze sera réglementée avec un alternat manuel et la mise en place de la signalisation devra être effectué avec des panneaux B19 et B 21 cette signalisation ainsi que la gestion de cette alternat manuel sera pris en charge par la société CP TP maçonnerie.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

Les bus scolaires pourront circuler.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions Travaux (si nécessaire) :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé

- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée du chantier, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Société CP TP MACONNERIE sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société CP TP MACONNERIE.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'agent de surveillance de la voie public de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

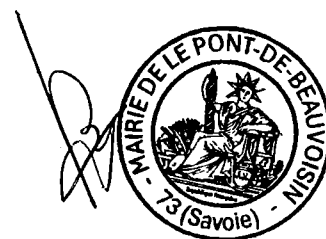
Une ampliation sera transmise à :

- La Société CP TP Maçonnerie
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 3 juin 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 59-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Auto Sport Dauphiné – 14 juin 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Rudy FEUVRIER, agissant en qualité de Président de l'association Auto Sport Dauphiné en date du 26 mai 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 18h00 – NORAUTO – 294 rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie – à l'occasion des Portes Ouvertes de Norauto,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rudy FEUVRIER, Président de l'Association Auto Sport Dauphiné est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie chez NORAUTO – 294 rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie – à l'occasion des Portes Ouvertes de Norauto

Le samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 18h00

à l'occasion de Portes Ouvertes.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

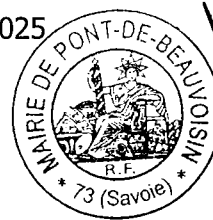
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

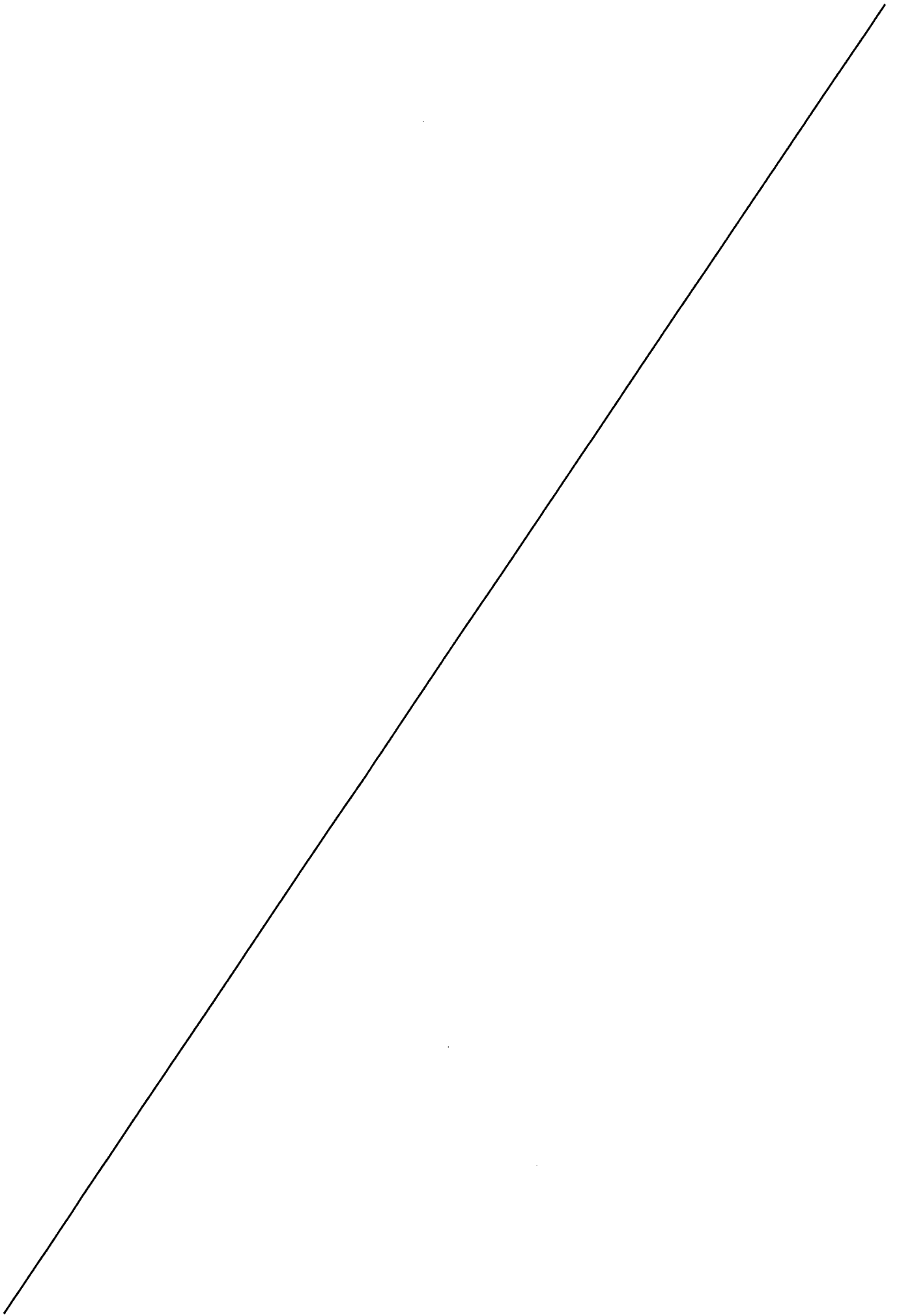
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Rudy FEUVRIER, Association Auto Sport Dauphiné.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 04 juin 2025

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE N° AT 60.2025

**Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement
1bis rue des ETRETS**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame BOUCHINDHOMME Aurélie en date du 5 juin 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de 12m3 pour permettre son déménagement au 1 Bis rue des Etrets le dimanche 22 juin 2025 de 12h30 à 17h00

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement de madame BOUCHINDHOMME Aurélie, 1 bis rue des Etrets, une autorisation de stationnement sera réglementée comme suit :

- **Autorisation de stationner le véhicule de déménagement RENAULT MASTER immatriculée DG 613 VS devant le fleuriste au 1 rue des Etrets uniquement le temps du déchargement emplacement définie à l'annexe 1**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au déménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **dimanche 22 juin 2025 de 12 heures tente à 17 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame BOUCHINDHOMME Aurélie qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Madame BOUCHINDHOMME Aurélie sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Madame BOUCHINDHOMME Aurélie conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame BOUCHINDHOMME Aurélie est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame BOUCHINDHOMME Aurélie
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 10 juin 2025,

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.